



PROCES VERBAL  
CONSEIL MUNICIPAL  
DU LUNDI 05 JANVIER 2026

Procès-verbal du conseil municipal du lundi 05 janvier 2026  
Toutes les pièces en lien avec ce conseil sont consultables en mairie.

~~Le procès-verbal sera consultable en mairie après sa validation par le conseil municipal~~

Le vendredi 26 décembre 2025 le Conseil Municipal est convoqué pour le lundi 05 janvier 2026.

**ORDRE DU JOUR :**

- Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 03 décembre 2025,
- Budget - Ouverture de crédit investissement budget primitif camping 2025,
- Budget - Ouverture de crédit investissement budget primitif commune 2025,
- Budget principal - Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement,
- Acquisition bandes de terrain pour création d'un fossé,
- Avis sur le projet de modification de l'arrêté portant protection des îles de Loire,
- Avis sur le projet de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Agglopolys,
- AGGLOPOLYS – entrée au capital SPL aménagement,
- Personnel communal - autorisations spéciales d'absence,
- Personnel communal - organisation temps de travail,
- Informations diverses.

**Présents :** M. MARSEAULT, Mme PERSEIL, Mme CABO, Mme DEMOLY, Mme LENOIR, Mme DELMEAU, Mme DALLET, Mme GIRARD

**Absents Excusés ayant donné pouvoir :**

M. BOUDIN à M. MARSEAULT,  
M. LIMOUSIN à Mme CABO,  
M. MONTAGNE à Mme PERSEIL,  
Mme SCHMITT à Mme DEMOLY.

**Absents :** M. LAMBERTOD, M. GRELET

**Secrétaire de Séance :** Mme CABO Sandrine

**APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 03 DECEMBRE 2025**

À l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le compte rendu du Conseil Municipal du 03 décembre 2025.

**D2026/01/01 - Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement – BUDGET INVESTISSEMENT 2026 CAMPING (Dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)**

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

➤ Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de [l'article L. 4312-6](#).

Procès-verbal du conseil municipal du lundi 05 janvier 2026

Toutes les pièces en lien avec ce conseil sont consultables en mairie.

Le procès-verbal sera consultable en mairie après sa validation par le conseil municipal

Montant des dépenses réelles d'investissement inscrites au budget primitif 2025 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » et RAR ) soit **144 844,80 € - 10 009,80 € = 134 835,00 €**  
 Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à **hauteur maximale de 33 708,75 €**, soit 25% de 134 835,00 €.

**Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :**

COMPTE	Objet	Voté	RAR	Ouverture crédits
<b>CHAP 21</b>				<b>8 708,75 €</b>
2181	Installation générales et agencements et aménagements divers	24 707,42 €	10 009,80 €	
<b>CHAP 23</b>				
2315	Travaux en cours	30 000,00 €		25 000,00 €

**TOTAL = 33 708,75 €**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **décide à l'unanimité**,

- De donner l'autorisation à Monsieur Maire, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement camping 2026, hors restes à réaliser, dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce, avant le vote du budget 2026.
- D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Chaumont-sur-Loire dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au préfet. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au préfet ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours préalable. Le tribunal administratif peut être saisi par Télérecours à l'adresse internet suivante : <https://www.telerecours.fr/>

**D2026/01/02 - Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement – BUDGET INVESTISSEMENT 2026 COMMUNE (Dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)**

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

- Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis

Procès-verbal du conseil municipal du lundi 05 janvier 2026

Toutes les pièces en lien avec ce conseil sont consultables en mairie.

-Le procès-verbal sera consultable en mairie après sa validation par le conseil municipal

dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de [l'article L. 4312-6](#).

Montant des dépenses réelles d'investissement inscrites au budget primitif 2024 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » et RAR) = **590 813,00 € - 87 137,75 € - 21 792,25 € = 481 883,00 €**

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 120 470,75 €, soit 25% de 481 883,00 €.

**Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :**

Chap	Article	Objet	Proposition	RAR	OUVERTURE DE CREDITS
16		<b>EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES</b>	87 137,75 €		
	1641	Emprunts en euros	87 137,75 €		
20		<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	10 203,00 €	11 620,00 €	
	203	Frais d'études	10 203,00 €	11 620,00 €	
21		<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	261 000,00 €	6 006,01 €	60 000,00 €
	2118	Acquisition parcelles de la Gautrie et Jacquièrre	10 000,00 €		
	2132	Aménagement maison de bourg	150 000,00 €		
	2152	Installation de voirie (signalétique + illuminations)	8 000,00 €	6 006,01 €	
	2152	Travaux fossés (allée du prince albert, gautrie, jacquiere..)	10 000,00 €		
	21538	Eclairage goutechalière	20 000,00 €		
	2178	Licence 4	14 500,00 €		
	2181	Salle de la Renaissance aménagement de la sécurité	20 000,00 €		
	2184	Vidéo pro, écran mairie	10 000,00 €		
	2184	Ordinateurs ecole	2 500,00 €		
	2188	Radiateurs mairie	5 000,00 €		
	2188	Porte Mairie	11 000,00 €		
23		<b>IMMOBILISATIONS EN COURS</b>	210 680,00 €	4 166,24 €	60 470,75 €
	231	Travaux Ateliers municipaux	6 000,00 €	4 166,24 €	
	231	Travaux voirie bourg - entrées de village	122 680,00 €		
	231	Travaux parc de la paix	20 000,00 €		
	231	Ecole - EPU	20 000,00 €		
	231	Cabinet Médical - toiture	14 000,00 €		
	231	Travaux video protection	9 000,00 €		
	231	Travaux Eglise - cloches	19 000,00 €		

**TOTAL = 120 470,75 €** (inférieur au plafond autorisé de 125 000,00 €)

**Légende :**

Aménagement maison de bourg
parking école
Travaux entrées de village

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **décide à l'unanimité**,

- De donner l'autorisation à Monsieur Maire, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement commune 2026, hors restes à réaliser, dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce, avant le vote du budget 2026.

Procès-verbal du conseil municipal du lundi 05 janvier 2026

Toutes les pièces en lien avec ce conseil sont consultables en mairie.

Le procès-verbal sera consultable en mairie après sa validation par le conseil municipal

- D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant M. Le Maire de Chaumont-sur-Loire dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au préfet. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au préfet ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours préalable. Le tribunal administratif peut être saisi par Télérecours à l'adresse internet suivante : <https://www.telerecours.fr/>

## **D2026/01/03 - BUDGET PRINCIPAL – MISE EN PLACE DE LA FONGIBILITE DES CREDITS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT**

M. le Maire, responsable des finances expose à l'Assemblée qu'en raison du changement de nomenclature M57 au 1er janvier 2024, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application chaque année avant le vote du budget principal.

C'est dans ce cadre que la commune de CHAUMONT-SUR-LOIRE est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal, à compter de l'exercice 2026, pour le budget principal de la commune, Après en avoir délibéré, le conseil municipal **décide à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- De donner l'autorisation à Monsieur Maire, à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.
- De donner l'autorisation à Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.
- D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Chaumont-sur-Loire dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au préfet. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au préfet ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours préalable. Le tribunal administratif peut être saisi par Télérecours à l'adresse internet suivante : <https://www.telerecours.fr/>

M. le Maire expose au Conseil municipal que le secteur Gautrie/Jacquière de la commune de Chaumont-sur-Loire est régulièrement affecté par des phénomènes d'inondations, entraînant des désagréments pour les riverains.

Ces épisodes, aggravés par les intempéries des années précédentes, nécessitent la mise en œuvre de solutions pérennes pour assurer la sécurité des biens et des personnes, ainsi que la préservation du cadre de vie.

Dans ce contexte, la création d'un fossé communal apparaît comme une mesure essentielle pour faciliter l'écoulement des eaux pluviales et limiter les risques d'inondation. Ce projet s'inscrit dans une démarche globale de gestion des eaux pluviales et de prévention des risques naturels, conformément aux obligations légales incombant aux collectivités territoriales en matière d'aménagement et de salubrité publique.

La réalisation de ce projet implique l'acquisition de bandes de terrain, dont les références cadastrales et superficies sont précisées ci-après. Cette acquisition pourra s'effectuer par voie amiable ou, à défaut, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément aux dispositions du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les terrains concernés sont les suivants :

Références cadastrales	Superficie (m <sup>2</sup> )
ZC 294	72
ZC 298	9
ZC 345	101
ZC 339	105
ZC 81	2 204
<b>Total</b>	<b>2 491</b>

Le prix d'acquisition est fixé à **0,15 €/m<sup>2</sup>**, soit un montant total de **373,65 €**. Les frais notariaux seront à la charge de la commune, et l'acte sera établi chez Maître GOSSE, notaire à Veuzain-sur-Loire.

Par ailleurs, M. le Maire présente au conseil municipal les propositions pour la réalisation des travaux du fossé ;

>DUBOIS : non répondu

>ROBINET : 1 958,40 €

>COLAS : non répondu

Le Conseil municipal est invité à retenir la proposition de l'entreprise ROBINET pour la réalisation des travaux de création du fossé.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

1. **D'approuver** l'acquisition des bandes de terrain suivantes, pour une superficie totale de **2 491 m<sup>2</sup>**, au prix unitaire de **0,15 €/m<sup>2</sup>** (soit un montant total de **373,65 €**) :

Références cadastrales	Superficie (m <sup>2</sup> )
ZC 294	72
ZC 298	9
ZC 345	101
ZC 339	105
ZC 81	2 204
<b>Total</b>	<b>2 491</b>

2. **D'autoriser** M. le Maire à signer tous les actes et pièces nécessaires à cette acquisition, y compris l'acte notarié établi chez Maître GOSSE, notaire à Veuzain-sur-Loire, et à engager les frais y afférents.

3. **D'approuver** la création d'un fossé communal destiné à la gestion des eaux pluviales dans le secteur Gautrie/Jacquière et de retenir la proposition de l'entreprise ROBINET pour la réalisation des travaux, sous réserve du respect des procédures de mise en concurrence applicables.
4. **D'autoriser** M. le Maire à signer tous les actes et conventions relatifs à la réalisation de ce projet, y compris les marchés publics ou accords-cadres nécessaires.

### **D2026/01/05 - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PORTANT PROTECTION DES ÎLES DE LOIRE**

Le préfet de Loir-et-Cher a engagé une procédure de modification de l'arrêté n° 41-2020-12-16-007 du 16 décembre 2020, portant création d'une zone de protection de biotope sur les îles de la Loire afin de préserver les habitats naturels des sternes pierregarins (*Sterna hirundo*), sternes naines (*Sternula albifrons*) et mouettes mélanocéphales (*Larus melanocephalus*). Ces espèces, classées quasi menacées sur la liste rouge des oiseaux de la région Centre-Val de Loire (2013), bénéficient d'un statut de protection renforcé au titre des directives européennes « Habitats » (92/43/CEE) et « Oiseaux » (2009/147/CE), ainsi que du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté préfectoral, soumis à l'avis des communes concernées (Blois, Chaumont-sur-Loire, Cour-sur-Loire, La Chaussée-Saint-Victor, Montlivault, Veuzain-sur-Loire et Vineuil), vise à :

- > Abroger l'arrêté de 2020 pour le remplacer par un nouveau dispositif actualisé.

- > Étendre le périmètre de protection à cinq îles du domaine public fluvial (DPF), couvrant une superficie totale de 66,87 hectares, avec des zones tampons variables (150 mètres pour l'île des Tuileries, 50 mètres pour les autres).

- > Renforcer les mesures de protection pendant la période de nidification (1er avril au 15 août), notamment en interdisant l'accès du public, la divagation des animaux domestiques, les survols à basse altitude, et les perturbations lumineuses ou sonores.

- > Instaurer un comité consultatif pour le suivi scientifique et la gestion de la végétation, associant les acteurs locaux (collectivités, associations, services de l'État, etc.).

Ce projet s'inscrit dans une démarche de cohérence territoriale, en articulation avec les sites Natura 2000 « Vallée de la Loire de Mosnes à Tavers » (Directive Habitats) et « Vallée de la Loire du Loir-et-Cher » (Directive Oiseaux).

Il répond également à une demande locale, portée par l'association « Loir-et-Cher Nature », visant à protéger l'île de Cour-sur-Loire, identifiée comme un site clé pour la nidification des sternes.

La présente délibération a pour objet d'exprimer l'avis de la commune de Chaumont-sur-Loire sur ce projet, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) et du code de l'environnement.

Le Conseil municipal de Chaumont-sur-Loire, après en avoir délibéré,

**Article 1er – Émet un avis favorable** sur le projet d'arrêté préfectoral portant modification de la zone de protection de biotope des îles de la Loire propices aux sternes pierregarins, sternes naines et des mouettes mélanocéphales.

**Article 2 – Demande** à être associé aux travaux du comité consultatif prévu à l'article 5 de l'arrêté, afin de contribuer au suivi et à la gestion du site.

**Article 3 – Charge** M. le maire de transmettre le présent avis au préfet de Loir-et-Cher dans les délais impartis.

**D2026/01/06 - AVIS SUR LE PROJET DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL D'AGGLOPOLYS**

**Rapport :**

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi-HD) approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 29 novembre 2022, a été rendu exécutoire le 13 janvier 2023.

Le PLUi-HD est un document de planification qui doit aujourd'hui évoluer pour :

- procéder à des adaptations liées à l'évolution des projets sur les communes notamment via des ajustements du zonage et d'Orientations d'Aménagement et de Programmation, la mise à jour des emplacements réservés, et l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU à Cheverny ;
- ajuster le zonage au contexte en complétant le repérage paysager et patrimonial ou encore en adaptant le type de zonage sur certains secteurs ;
- améliorer la prise en compte des risques naturels, industriels et des enjeux environnementaux ;
- corriger des erreurs identifiées au fur et à mesure de son utilisation ;
- améliorer l'écriture réglementaire afin de faciliter la compréhension des règles et lever les ambiguïtés d'interprétation problématiques lors de l'instruction des dossiers d'autorisation d'urbanisme.

Pour la commune, on note particulièrement ;

>La suppression des parcelles cadastrées section AI n° 58, n° 64, n° 65, n°74, n° 396 et n° 397 de l'emplacement réservé CHAUM-1, les acquisitions ayant été réalisées,

>La création de deux emplacements réservés :

-Rue de la Gautrie sur la partie située en zone U de la parcelle cadastrée section ZC n° 81 pour la création d'un corridor écologique afin de maintenir une continuité

-Route de Tournay sur les parcelles cadastrées section ZE n° 182, n° 183 et n° 184 pour un futur projet de création d'ateliers municipaux

>Ajout de protections du patrimoine bâti et naturel :

-Ajout de mares à protéger

-Élargissement d'une zone en Espace Boisé Classé\* de 700m<sup>2</sup> sur une zone U correspondant à la parcelle cadastrée section ZC n° 18.

\*zone forestière ou les défrichements sont interdits et où les coupes de bois sont réglementées

>Modification d'OAP

-OAP « La Goutechalière » avec l'ajout d'un espace de nature et de convivialité au sein du hameau

-OAP « La Bataille » avec la modification du mode de réalisation de l'opération pour plus de souplesse et un aménagement progressif

Modification réalisée → à réaliser en une ou plusieurs opérations d'ensemble

Dans le cadre de la procédure, l'avis de la commune est sollicité sur le projet de modification du PLUi-HD.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5216-5 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.153-40,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi-HD) approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 29 novembre 2022, rendu exécutoire le 13 janvier 2023

Vu l'arrêté communautaire du 12 juillet 2023 portant mise à jour n°1 du PLUi-HD

Vu l'arrêté communautaire du 14 juin 2024 portant mise à jour n°2 du PLUi-HD

Vu l'arrêté communautaire du 11 juillet 2025 portant mise à jour n°3 du PLUi-HD

Vu l'arrêté communautaire du 31 octobre 2025 portant mise à jour n°4 du PLUi-HD

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 8 octobre 2024 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLUi-HD

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 7 octobre 2025 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLUi-HD

Vu le projet de modification de droit commun n°1 reçu le 27 novembre 2025

Procès-verbal du conseil municipal du lundi 05 janvier 2026

Toutes les pièces en lien avec ce conseil sont consultables en mairie.

Le procès-verbal sera consultable en mairie après sa validation par le conseil municipal

### **Proposition :**

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- émettre un avis favorable sur le projet de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

### **Décision :**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1er : Émet un avis favorable sur le projet de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains (PLUi-HD) d'Agglopolys, tel que transmis par la Communauté d'Agglomération le 27 novembre 2025.

Article 2 : Charge le Maire de transmettre cet avis à Agglopolys dans les délais impartis par la procédure.

Article 3 : Autorise le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **D2026/01/07 - CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE (SPL) DÉDIÉE L'AMÉNAGEMENT ET À LA REVITALISATION DES CENTRES-BOURGS ET CENTRES-VILLES SUR LE TERRITOIRE DE L'AGGLOMÉRATION DE BLOIS-AGGLOPOLYS**

La commune de Chaumont-sur-Loire, consciente des enjeux de revitalisation de ses centres-bourgs et centres-villes, souhaite se doter d'un outil opérationnel et mutualisé pour porter des projets d'aménagement, de rénovation et de valorisation du patrimoine immobilier. Ces projets, souvent complexes et coûteux, nécessitent une ingénierie technique et financière adaptée, ainsi qu'un portage juridique et opérationnel dédié.

Dans ce cadre, la communauté d'agglomération Blois-Agglopolys a engagé une réflexion collective visant à créer une **Société Publique Locale (SPL)**, dont l'objet serait de réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, ainsi que des missions connexes (études, acquisition foncière, travaux, gestion et commercialisation de biens immobiliers).

Cette SPL, dont l'actionariat serait exclusivement public, permettrait aux communes adhérentes de bénéficier d'un opérateur unique pour mener à bien des projets d'intérêt général, tout en mutualisant les coûts et les compétences.

La commune de Chaumont-sur-Loire, soucieuse de renforcer son attractivité et de répondre aux besoins de ses habitants en matière de logement, de commerce et d'espaces publics, souhaite adhérer à cette SPL dès sa création. Cette adhésion s'inscrit dans une démarche de coopération territoriale et de rationalisation des moyens, conformément aux objectifs.

Les missions confiées à la SPL pourront inclure :

- L'acquisition, la rénovation et la revente de biens immobiliers vacants ou dégradés en centres-bourgs et centres-villes ;
- La réalisation d'études préalables et de diagnostics techniques ;
- La conduite de procédures foncières complexes (droit de préemption urbain, expropriation, opérations de restauration immobilière – ORI) ;
- La gestion et la commercialisation de biens immobiliers, en lien avec les objectifs de revitalisation commerciale et résidentielle ;
- Le portage financier de projets sur le long terme, avec une capacité d'endettement dédiée.

La création de cette SPL s'accompagnera, à terme, de la mise en place d'une **foncière commerciale**, outil complémentaire permettant d'assurer un portage locatif des murs commerciaux rénovés, afin de garantir des loyers équilibrés et de soutenir l'installation de nouveaux commerçants.

Le présent projet de délibération vise donc à autoriser la commune de Chaumont-sur-Loire à :

Procès-verbal du conseil municipal du lundi 05 janvier 2026

Toutes les pièces en lien avec ce conseil sont consultables en mairie.

-Le procès-verbal sera consultable en mairie après sa validation par le conseil municipal

1. Adhérer à la SPL en souscrivant au capital social à hauteur de **1 part sociale** (soit un montant de **1 000 €**), conformément aux modalités définies par les statuts de la société ;
2. Approuver les statuts de la SPL, dont les grandes lignes sont présentées ci-après ;
3. Désigner les représentants de la commune au sein des instances de gouvernance de la SPL (Conseil d'Administration et Assemblée Générale) ;
4. Autoriser le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision, y compris la souscription au capital et la conclusion des contrats futurs avec la SPL pour la réalisation de missions spécifiques.

## **D2026/01/08 - PERSONNEL : DÉLIBÉRATION FIXANT LA NATURE ET LA DURÉE DES AUTORISATIONS D'ABSENCE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L622-1 à L622-7,

Le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'en l'absence de précision dans la loi concernant les modalités d'attribution des autorisations d'absence liées à certains événements, celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Social Territorial.

Le Maire propose, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau, ci-dessous, il propose de l'accorder dans les conditions suivantes :  
Il précise également que la réponse ministérielle n° 44068 du 14 avril 2000 prévoit la possibilité d'accorder un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

Vu l'avis du comité social territorial en date du 04/12/2025;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir **délibéré à l'unanimité** :

**DECIDE** d'appliquer le régime suivant d'autorisation de congés exceptionnels dès à présent:

### **LES BÉNÉFICIAIRES**

Peuvent bénéficier des autorisations spéciales d'absence :

- Les fonctionnaires titulaires,
- Les fonctionnaires stagiaires,
- Les contractuels de droit public.

A l'inverse sont exclus du dispositif :

- Les bénévoles,
- Les vacataires,
- Les stagiaires étudiants ou BAFA
- Les contractuels de droit privé qui sont soumis, pour leur part, aux autorisations d'absence prévues par le Code du travail.

Procès-verbal du conseil municipal du lundi 05 janvier 2026

Toutes les pièces en lien avec ce conseil sont consultables en mairie.

Le procès-verbal sera consultable en mairie après sa validation par le conseil municipal

## LES AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT

<b>A l'occasion de certains événement familiaux</b>				
<b>Nature de l'évènement</b>	<b>Durée</b>	<b>Justificatif à fournir</b>	<b>Observations</b>	<b>Références</b>
<b>Naissance</b>	3 jours (en plus du congé paternité)	Extrait de naissance	Obligatoirement pris de manière continue Possibilité de prendre ce congé à compter du jour de la naissance ou à compter du premier jour ouvrable qui suit	-Article L.631-6 du Code général de la fonction publique -Décret n°2021-846 du 29 juin 2021
<b>Arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption</b>	3 jours (en plus du congé paternité)	Décision de placement	Les 3 jours peuvent être pris de manière continue ou fractionnée dans les 15 jours entourant l'arrivée au foyer de l'enfant adopté	-Article L.631-7 du Code général de la fonction publique -Décret n°2021-846 du 29 juin 2021
<b>Annnonce d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer d'un enfant</b>	5 jours ouvrables	Justificatif médical	- Pas de condition d'ancienneté - Sous réserve de nécessité de service - Ces ASA n'ont pas d'incidence sur les droits à congés annuels - Le congé doit être pris dans la période de l'annonce mais pas nécessairement le jour même	- Loi n°2023-622 du 19 juillet 2023 en référence à l'article L.3142-4 du Code du travail - Décret n°2023-215 du 27 mars 2023 fixant la liste des pathologies ouvrant droit à un congé spécifique pour les parents lors de l'annonce de la maladie chronique de leur enfant
<b>Garde d'enfant malade</b>	1 fois les obligations hebdomadaires de service +1 jour  Doublé si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie pas d'autorisation d'absence	Certificat médical	Sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les situations de handicap)  Par année civile, quel que soit le nombre d'enfants, à l'un ou l'autre des conjoints ou concubins	- Circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde - Note d'information n° 30 du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation du 30 août 1982
<b>Décès d'un enfant ou d'une personne dont l'agent à la charge effective et permanente</b>	Si l'enfant ou la personne dont l'agent a la charge effective et permanente a plus de 25 ans : 12 jours ouvrables Si l'enfant ou la personne dont l'agent a la charge effective et permanente a moins de 25 ans : 14 jours ouvrés + 8 jours "complémentaires"	Acte de décès	- L'ASA "complémentaire de 8 jours peut-être fractionnée. Elle doit être prise dans un délai d'un an suivant le décès de l'enfant. - Ces ASA n'ont pas d'incidence sur les droits à congés annuels. - La rémunération du fonctionnaire est maintenue et est remboursée à l'employeur par la Caisse des dépôts et consignations	- Article L.622-2 du Code général de la fonction publique - Loi n°2020-692 du 8 juin 2020 - Article L223-1 7° du code de la sécurité sociale - Loi n°2023-622 du 19 juillet 2023

Procès-verbal du conseil municipal du lundi 05 janvier 2026

Toutes les pièces en lien avec ce conseil sont consultables en mairie.

Le procès-verbal sera consultable en mairie après sa validation par le conseil municipal

**Liées à des motifs professionnels**

Nature de l'évènement	Durée	Justificatif à fournir	Observations	Références
Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents quel que soit le statut (fonctionnaires - contractuels de droit public)	Durée de la visite + délais de route	Convocation + ordre de mission <i>Les frais de déplacement sont à la charge de la collectivité</i> Décret n°2006-781	L'examen doit être réalisé en priorité sur le temps de travail, à défaut, il est possible de le faire en dehors des horaires de travail de l'agent dans ce cas ce n'est pas une autorisation d'absence mais du temps de travail rémunéré ou récupéré	- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 - article 23 <i>(fonctionnaires et contractuels du droit public)</i> - Article R4624-39 du code du travail
Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, en situation de handicaps et les femmes enceintes				

*Les examens médicaux des fonctionnaires et des agents contractuels de droit public qui ne sont pas fait à la demande du médecin du travail, qui ne sont pas fait à la demande de l'autorité territoriale (expertise) ou qui ne sont pas liés à PMA ou grossesse sont effectués en dehors du temps de travail (congés annuels, RTT). Ces rendez-vous médicaux ne peuvent pas donner lieu à une autorisation d'absence.*

*Les contractuels de droit privés reconnus en Affection de Longue Durée (ALD) peuvent être autorisé à s'absenter le temps d'examens médicaux (+ délai de route), toutefois cette absence ne donne pas lieu à rémunération (article L. 1226-5 du code du travail).*

**Liées à la maternité**

Nature de l'évènement	Durée	Justificatif à fournir	Observations	Références
Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Certificat médical	Sans tenir compte des nécessités de service	- Articles L2122-1, R2122-1 et R2122-3 du Code de la santé publique - Article L1225-16 du Code du travail - Circulaire du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale

**Liées à des motifs civiques**

Nature de l'évènement	Durée	Justificatif à fournir	Observations	Références
Juré d'assises	Durée de la session	Convocation	- Maintien de la rémunération - Sans tenir compte des nécessités de service	Code de Proc. Pén. art. 266-288 R139 à R140 - Bercy-Colloc 14/04/2011
Témoign devant le juge pénal	Durée de la session	Citation à comparaître ou convocation	- Sans tenir compte des nécessités de service	QE n°75096 du 05.04.2011 (JO AN)
Formation initiale des agents sapeurs-pompier volontaires	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	Convocation	- Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service - Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS - Information de	Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 Circulaire NOR/PRMX9903519C du 19 avril 1999
Formations de perfectionnement des agents sapeurs-pompier volontaires	5 jours au moins par an			
Interventions des agents sapeurs-	Durée des interventions			

Procès-verbal du conseil municipal du lundi 05 janvier 2026

Toutes les pièces en lien avec ce conseil sont consultables en mairie.

Le procès-verbal sera consultable en mairie après sa validation par le conseil municipal

pompiers volontaires			l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation - Établissement recommandé de convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence.	
Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	Durée de la réunion	Convocation	- Sans tenir compte des nécessités de service	Article L.622-5 2° du Code général de la fonction publique

## LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES

<b>Liées à la maternité</b>				
Nature de l'évènement	Durée	Justificatif à fournir	Observations	Références
Procréation médicalement assistée (agent, conjoint de la femme y compris)	Durée de l'examen pour 3 actes maximum + délai de route	Certificat médical	- Sans tenir compte des nécessités de service - Pas de récupération si l'examen est fait en dehors du temps de travail	Circulaire NOR : RDF1708829C du 24 mars 2017 Article L.1225-16 du code du travail
Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle	- A partir du 3ème mois de grossesse - Sous réserves des nécessités des horaires du service	Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996 QE n°69516 du 19.10.2010
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives	- Sans tenir compte des nécessités de service	Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996
Accompagnement du conjoint afin d'assister aux examens prénataux obligatoires	Durée de l'examen pour 3 actes médicaux obligatoires maximum	Certificat médical		Circulaire NOR : RDF1708829C du 24 mars 2017 Article L.1225-16 du code du travail
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois		- Accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant - Sous réserve des nécessités de service	Article 46 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996

## À l'occasion de certains évènements familiaux

Nature de l'évènement	Durée	Justificatif à fournir	Observations	Références
Mariage ou PACS				
- de l'agent	5 jours ouvrables	Extrait d'acte d'état civil		Article L622-1 du Code général de la fonction publique QE n°44068 JOAN du 14.08.2000
- d'un enfant de l'agent ou d'un enfant du conjoint	3 jours ouvrables			

Procès-verbal du conseil municipal du lundi 05 janvier 2026

Toutes les pièces en lien avec ce conseil sont consultables en mairie.

Le procès-verbal sera consultable en mairie après sa validation par le conseil municipal

- d'un frère, sœur, beau-frère, belle-sœur de l'agent	2 jours ouvrables			QE n°30471 JO Sénat Q du 29.3.2001
- d'un oncle, tante, neveu, nièce de l'agent	1 jour ouvrable			
<b>Décès, obsèques</b>				
- du conjoint (concubin pacsé)	3 jours ouvrables			
- d'un enfant du conjoint	3 jours ouvrables			
- du père, de la mère de l'agent	3 jours ouvrables	Extrait d'acte civil		Article L622-1 du Code général de la fonction publique QE n°44068 JOAN du 14.08.2000 QE n°30471 JO Sénat Q du 29.3.2001
- du frère, d'une sœur, d'un beau-père, d'une belle-mère	2 jours ouvrables			
- des grands parents, d'un oncle, d'une tante, d'un neveu, d'une nièce	1 jour ouvrable			
<b>Maladie très graves</b>				
- du conjoint (concubin pacsé), du père, de la mère, d'un frère, d'une sœur de l'agent et du conjoint	3 jours ouvrables	Certificat médical		Arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés longue maladie Instruction n° 7 du 23 mars 1950 QE n°91179 JOAN du 07.06.2016
- d'un oncle, d'une tante, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, des grands-parents, de l'agent	1 jour ouvrable			

### **Liées à des évènements de la vie courante susceptibles d'être accordés**

<b>Nature de l'évènement</b>	<b>Durée</b>	<b>Justificatif à fournir</b>	<b>Observations</b>	<b>Références</b>
<b>Concours et examens en rapport avec l'administration locale</b>	Le(s) jours de l'épreuve	Convocation	Absence accordée selon la durée de l'épreuve et le lieu de l'examen ou concours	Circulaire NOR INT A 02 00053 C du 27 février 2002(p.50)
<b>Don du sang</b>	Durée de la séance	Certificat médical	Maintien de la rémunération	J.O. AN (Q) n° 50 du 18 décembre 1989 Article D1221-2 du Code de la santé publique
<b>Déménagement de l'agent</b>				
- dans le département	2 jours ouvrables		Une demande par année glissante	
- hors département	2 jours ouvrables			

### **Facilités horaires**

<b>Rentrée scolaire</b>	La circulaire n° B7/08-2168 du 7 août 2008 relatives aux facilités d'horaires accordées aux pères ou mères de famille fonctionnaires et employés des services publics à l'occasion de la rentrée scolaire précise « qu'à l'occasion de la rentrée scolaire, des facilités d'horaires peuvent être accordées aux pères ou mères de famille ainsi qu'aux personnes ayant, seules, la charge d'un ou de plusieurs enfants, à condition qu'ils soient fonctionnaires ou agents de l'État ou de ses établissements publics et que le ou les enfants soient inscrits ou doivent s'inscrire dans un établissement d'enseignement préélémentaire ou élémentaire. Cette faculté est également ouverte pour les entrées en sixième. Ces facilités d'horaires n'ont pas la nature d'autorisation d'absence mais celle d'un simple aménagement d'horaire, accordé ponctuellement. Il convient de préciser que si de telles facilités sont accordées, elles peuvent faire l'objet d'une récupération en heures, sur décision du chef de service concerné, notamment dans le cadre d'un service organisé selon un dispositif d'horaires variables »
-------------------------	---

Procès-verbal du conseil municipal du lundi 05 janvier 2026

Toutes les pièces en lien avec ce conseil sont consultables en mairie.

Le procès-verbal sera consultable en mairie après sa validation par le conseil municipal

## REGLES D'APPLICATION

<b>Les journées d'autorisation d'absence sont non fractionnables</b>	Le nombre d'heures effectuées par le fonctionnaire est sans influence
<b>Les journées d'autorisation d'absence sont accordées le(s) jour(s) précédent(s) ou le(s) jour(s) suivant(s) l'évènement</b>	Il est donc impossible d'accorder quelques journées d'autorisation d'absence avant l'évènement et quelques jours après l'évènement
<b>Le forfait de journées d'autorisation d'absence comprend le jour de l'évènement</b>	Les jours de repos hebdomadaire et les jours fériés non travaillés ne sont pas compris, même si l'évènement tombe un de ces jours
<b>Les journées d'autorisation d'absence sont des journées ouvrables</b>	Il importe peu que la collectivité soit ouverte du lundi au samedi ou du lundi au vendredi ou du lundi au dimanche. Il est nécessaire d'identifier les jours de repos hebdomadaires puisqu'ils ne donnent pas lieu à autorisation d'absence contrairement aux autres jours travaillés.
<b>Majoration des autorisations spéciales d'absence pour délai de route</b>	A la demande de l'agent et sous réserve de l'appréciation de l'autorité territoriale, compte tenu des déplacements à effectuer, la durée de l'absence peut être majorée des délais de route qui, en tout état de cause, ne peut excéder quarante-huit heures, aller et retour.

### D2026/01/09 - PERSONNEL : LOI DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses article L621-11 et -12;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du 16 février 2022 n°D2022/10

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 04/12/2025

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

**Le Maire propose à l'assemblée :**

Procès-verbal du conseil municipal du lundi 05 janvier 2026

~~Toutes les pièces en lien avec ce conseil sont consultables en mairie.~~

~~Le procès-verbal sera consultable en mairie après sa validation par le conseil municipal~~

## **Article 1 : Durée annuelle du temps de travail**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
<b>Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines</b>	-104
<b>Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail</b>	-25
<b>Jours fériés</b>	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
<b>Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures</b>	1596 h arrondies à 1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

## **Article 2 : Garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

## **Article 3 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune pour les agents des services administratif et pôle scolaire est fixé à 35h.

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune pour les agents du service technique est organisé en 2 cycles annuels ;

- > Un cycle d'avril à septembre de 39h hebdomadaire,
- > Un cycle d'octobre à mars de 35h hebdomadaire,

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

## **Article 4 : Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

Au sein de la collectivité, il existe trois types de cycles :

- Les cycles hebdomadaires,
- Période estivale,
- Les agents annualisés.

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

✓ **Service administratif**

- Du lundi au samedi : 35 heures sur 4 ou 5 jours
- Plages horaires de 8h30 à 18h00
- Pause méridienne obligatoire d'une heure minimum.

✓ **Service technique**

Ils bénéficieront de 11 jours (voir tableau ci-dessous) de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

<b>Durée hebdomadaire de travail</b>	<b>39h sur 6 mois</b>
<b>Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet</b>	<b>11,45</b>
<b>Temps partiel 80%</b>	<b>8,51</b>
<b>Temps partiel 50%</b>	<b>5,72</b>

■ 2 cycles de travail prévus :

- Période haute d'avril à septembre, du lundi au samedi : 39 heures sur 5 jours
- Période basse d'octobre à mars, du lundi au vendredi : 35 heures sur 4 jours
- Plages horaires de 7h30 à 17h30
- Pause méridienne obligatoire d'une heure minimum

■ En cas de fortes chaleurs, selon le niveau d'alerte émis par les services de la Préfecture, les horaires de travail seront aménagés dès le niveau d'alerte vigilance jaune.

■ Les horaires du service seront adaptés de la manière suivante :

- Du lundi au vendredi : 39 heures sur 5 jours, avec une plage horaire de 6 h à 15 h et pause méridienne obligatoire d'une durée minimale d'une heure.
- Cet aménagement prendra fin à la levée de la vigilance jaune.

✓ **ATSEM, agents d'entretien et restauration scolaire**

- Les périodes hautes : le temps scolaire
- Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.
- Cycle de travail : annualisé
- Du lundi au vendredi
- Plages horaires de 7h à 21h30
- Pause méridienne obligatoire d'une demi-heure minimum.

■ **Article 5 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité**

- > Service technique : travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur,

Procès-verbal du conseil municipal du lundi 05 janvier 2026

Toutes les pièces en lien avec ce conseil sont consultables en mairie.

- Le procès-verbal sera consultable en mairie après sa validation par le conseil municipal

>Service administratif et service école, agents d'entretien et restauration scolaire : la journée de solidarité doit être accomplie permettant le travail de 7h précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel (heures complémentaires ou supplémentaires à effectuer en plus et non rémunérées/compensées).

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

#### **Article 6 : Jours de fractionnement**

Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

#### **Article 7 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir de l'envoi de la présente délibération au contrôle de légalité.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

**DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés** : de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

### **INFORMATIONS DIVERSES :**

➤ **PROCHAINE REUNION :**

M. le Maire informe le conseil municipal qu'en raison du vote des comptes financiers uniques nous sommes dans l'obligation de repousser la prochaine réunion du conseil municipal. Elle se tiendra le 17 février 2026 à 20h00.

### **DECISIONS DU MAIRE :**

N°	Date de signature	Objet
D2025-029	24-10-2025	Renonciation au droit de préemption urbain (DPU) du bien cadastré ZA n°102,103 et ZA n°122
D2025-030	06-11-2025	Renonciation au droit de préemption urbain (DPU) du bien cadastré AI n°109
D2025-031	14-11-2025	Renonciation au droit de préemption urbain (DPU) du bien cadastré ZA n°386 parcelle issue de la division de la parcelle cadastrée ZA n°146
D2025-032	19-11-2025	Validation du contrat de services gescime – logiciel cimetière pour une durée de 3 ans pour un montant de 1 283,70 € HT. (fonctionnement)
D2025-033	24-11-2025	Validation du devis de l'entreprise ROBINET concernant l'entretien de la voirie (fossés et curages) pour un montant HT de 3 370,50 € (fonctionnement)
D2025-034	24-11-2025	Validation du contrat d'entretien de la chaudière à fuel pour le tiers-lieu pour un montant de 186,29 € / an (fonctionnement)
D2025-035	24-11-2025	Validation du contrat d'entretien de la chaudière à fuel pour la salle de la renaissance pour un montant de 186,29 € / an (fonctionnement)

L'ordre du jour est épuisé, La séance est levée à 21h00.

Procès-verbal du conseil municipal du lundi 05 janvier 2026

Toutes les pièces en lien avec ce conseil sont consultables en mairie.


Le procès-verbal sera consultable en mairie après sa validation par le conseil municipal

**SEANCE  
CONSEIL MUNICIPAL  
DU 05 JANVIER 2026**

- D2026/01/01 ..... Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater  
les dépenses d'investissement - BUDGET 2026 CAMPING  
(Dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)
- D2026/01/02 ..... Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater  
les dépenses d'investissement – BUDGET 2026 COMMUNE  
(Dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)
- D2026/01/03 ..... Budget principal – mise en place de la fongibilité des crédits  
En section de fonctionnement et d'investissement
- D2026/01/04 ..... Acquisition bandes de terrain pour création d'un fossé
- D2026/01/05 ..... Avis du conseil municipal sur le projet de modification de l'arrêté  
portant protection des îles de loire
- D2026/01/06 ..... Avis sur le projet de modification de droit commun n°1  
du plan local d'urbanisme intercommunal d'agglomération
- D2026/01/07 ..... Création d'une société publique locale (spl) dédiée l'aménagement  
et à la revitalisation des centres-bourgs et centres-villes sur  
le territoire de l'agglomération de blois-agglomération
- D2026/01/08 ..... Personnel : délibération fixant la nature et la durée des autorisations d'absence
- D2026/01/09 ..... Personnel : loi de transformation de la fonction publique  
Territoriale en matière d'aménagement du temps de travail

**SIGNATURES**

**M B. MARSEAULT**



**MME S. CABO**



